

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

R-020-2025

Enregistré auprès du premier conseiller législatif

2025-04-10

RÈGLEMENT SUR LES SALAIRES—Modification

En vertu de l'article 14 de la *Loi sur les normes du travail*, et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur les salaires*.

1. Le présent règlement modifie le *Règlement sur les salaires*.

2. L'article 5 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

5. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« indice des prix à la consommation » S'entend de l'indice d'ensemble des prix à la consommation établi selon une moyenne annuelle pour Iqaluit, au Nunavut, pour une année civile, tel que publié par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique* (Canada). (*consumer price index*)

« taux de salaire horaire moyen annuel » Le salaire horaire moyen au Nunavut pour une année civile, à l'exclusion des heures supplémentaires, pour les employés rémunérés à l'heure dans la catégorie d'industrie « ensemble des industries excluant les entreprises non classifiées », tel que publié par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique* (Canada). (*annual average hourly rate of wages*)

(2) Le salaire minimum à payer par un employeur au Nunavut est de 19,00 \$ l'heure pour la période se terminant le 31 août 2025.

(3) Le 1^{er} septembre de chaque année, le salaire minimum, selon le cas :

- a) est augmenté au salaire minimum ajusté calculé conformément au paragraphe (4), si le salaire minimum ajusté est supérieur au salaire minimum en vigueur le 31 août;
- b) demeure inchangé, si le salaire minimum ajusté n'est pas supérieur au salaire minimum en vigueur le 31 août.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), le salaire minimum ajusté s'obtient par la formule suivante :

$$\text{SMA} = \left[\left(\frac{\text{SHM1}}{2 \times \text{SHM2}} \right) + \left(\frac{\text{IPC1}}{2 \times \text{IPC2}} \right) \right] \times \text{SMP}$$

où :

« SMA » est le salaire minimum ajusté arrondi au cent près;

« SHM1 » est le taux de salaire horaire moyen annuel pour l'année civile précédente;

« SHM2 » est le taux de salaire horaire moyen annuel pour l'année civile précédant immédiatement l'année civile dans SMH1;

« IPC1 » est l'indice des prix à la consommation pour l'année civile précédente;

« IPC2 » est l'indice des prix à la consommation pour l'année civile précédant immédiatement l'année civile dans IPC1;

« SMP » est le salaire minimum en vigueur au 31 août.

(5) Au plus tard le 31 juillet de chaque année, le ministre publie le salaire minimum qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre de l'année en question en :

- a) faisant publier un avis dans la *Gazette du Nunavut*;
- b) faisant publier le renseignement sous toute autre forme et en tout autre lieu que le ministre estime raisonnable.